

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

DEC2022_0141

DÉCISION

OBJET : AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° ARR2018_0155 du 6 juillet 2018 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n° DEC2018_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n° DEC2022_0002 du 12 janvier 2022 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un local municipal entre la Commune de Noisiel et la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne de prolonger la mise à disposition par la Commune de Noisiel de salles du Pôle culturel Michel-Legrand jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un local municipal afin de prolonger sa durée initiale jusqu'au 31 décembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'un avenant n° 1 afin de prolonger la durée de la convention de mise à disposition d'un local municipal (Pôle culturel Michel-Legrand) entre le Commune de Noisiel et la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.



Suite de la décision DEC2022_0141

Portant « Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local municipal entre la Commune de Noisiel et la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne » (2)

ARTICLE 3 : L'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Service Culture-Animation ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

